

(1)

(N° 180.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1838.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.

Nouvelles rédactions proposées par la section centrale ⁽²⁾.

ART. 3.

Les conseils de prud'hommes sont composés, *non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés hors du conseil*, de six membres au moins et de seize au plus, *choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers.*

ART. 28 (25 du Gouvernement).

Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, *sur une liste double de candidats pris au sein ou en dehors du conseil.* La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

ART. 30 et 31 réunis (27 et 28 du Gouvernement).

Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes ; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169, 172, 173 et 178.

Rapports sur des amendements, n° 173, 174, 176 et 179.

Dernières rédactions proposées par la section centrale, n° 177.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER, DE LUSEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 't WALLANT et MOREAU.

ART. 58 (35 du Gouvernement).

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et pour les ouvriers travaillant à domicile par l'endroit où ils exercent leur industrie ou leur métier.

ART.

Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois, sont réputés non avenus.